

LOIS, DÉCRETS,

RAPPORTS,

CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1901

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1901

25 janvier 1901. — *CIRCULAIRE aux Préfets rappelant que les fonctionnaires employés ou agents des services pénitentiaires ne peuvent venir à l'Administration centrale sans autorisation spéciale.*

A deux reprises différentes, déjà en 1894 et en 1897, deux de mes prédécesseurs ont dû rappeler les prescriptions en vigueur qui interdisent aux fonctionnaires ou employés des services pénitentiaires de se rendre à l'Administration centrale sans autorisation. En 1892 également, une note-circulaire avait été envoyée à tous les Directeurs les informant que, si certaines affaires à traiter exigeaient leur présence à Paris, ils ne devraient s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'Administration centrale.

Malgré ces observations réitérées, il a été constaté que nombre de fonctionnaires ou employés se rendent à l'Administration centrale sans avoir été convoqués ni autorisés. Je me vois dès lors dans l'obligation de vous prier de rappeler formellement aux Directeurs ces prescriptions qu'ils semblent avoir perdu de vue et de les inviter à en donner connaissance au personnel qui se trouve sous leurs ordres.

Je vous serai enfin obligé d'inviter les Directeurs à recommander aux gardiens de prison de ne pas transmettre leurs demandes en dehors de la voie hiérarchique; s'ils ne se conformaient pas à ces prescriptions ils seraient passibles de punitions disciplinaires.

Je crois devoir appeler votre attention sur un autre point: il arrive souvent que les mouvements de personnel prescrits par

L'Administration centrale subissent des retards soit parce que les fonctionnaires chargés de les faire exécuter croient pouvoir accorder des congés à ces employés avant leur départ, soit parce que ces agents apportent trop de lenteur à se mettre en route. L'Administration, à ce sujet, se réserve le droit de statuer sur les congés à accorder aux fonctionnaires ou agents déplacés pour quelque cause que ce soit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

21 février 1901. — INSTRUCTIONS aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet du recrutement des élèves de l'École supérieure des gardiens. — Envoi du volume : Dictées choisies. — Son emploi.

L'organisation de l'enseignement spécial des gardiens, par la création de l'École supérieure, a élargi le but des écoles élémentaires. Destinées, à l'origine, à donner aux moindres agents une instruction primaire suffisante, ces études tendaient à leur permettre d'assurer le service disciplinaire conformément aux règlements, par la rédaction de quelques rapports succincts sur les faits qui pouvaient entraîner une comparution au prétoire. Elles sont devenues aujourd'hui une préparation à l'entrée dans les cadres administratifs, et une condition pour l'avancement soit aux postes de gardiens commis-greffiers, soit aux emplois de gardiens-chefs.

L'importance de cette nouvelle orientation ne vous a pas échappé; l'appel qui vous a été adressé au moment de cette modification a été entendu dans le sens le plus large, et la plupart d'entre vous ne se sont pas bornés à chercher, parmi leurs collaborateurs, des maîtres pour enseigner les matières du programme; ils ont tenu à participer à l'instruction de leurs subordonnés. Ils ont trouvé ainsi une occasion de traduire vis-à-vis de leurs inférieurs la bienveillance que ne cesse de leur témoigner le Gouvernement. L'accroissement de leur influence sur le personnel, par ce contact du maître et des élèves, a été une première récompense de leur dévouement. Elle suffirait à vous encourager dans cette voie, si vos fonctions ne vous imposaient pas ces leçons comme un devoir. Vous avez lu, en effet, dans le rapport sur la création de l'École supérieure, que l'un des motifs de cette institution consistait précisément dans la possibilité entrevue d'activer le relèvement du condamné par l'accroissement de la valeur morale et intellectuelle des gardiens. Or, vous attachez certainement une trop haute importance à l'une de vos plus belles attributions, l'amendement des détenus, pour négliger aucun des moyens d'action dont vous pouvez disposer. L'éducation du personnel de garde est une voie indirecte, mais sûre, pour atteindre un but que la loi et les règlements nous obligeraient de poursuivre, si des principes plus élevés encore ne nous y contraignaient pas.

Pour seconder vos efforts dans le sens de l'instruction morale des gardiens, des extraits des études les plus connues sur les questions pénitentiaires ont été réunis sous le titre de *Dictées choisies*, conformément au programme; mais ce Recueil, qui vous est adressé par le même courrier, peut également servir pour faire à la classe

des lectures instructives. Dans le cas où vous préféreriez cet usage, je vous prie de me faire connaître le nombre d'exemplaires qui serait nécessaire pour les élèves de l'École, et même pour les gardiens qui ne pourraient encore suivre ces cours, et voudraient se préparer eux-mêmes à l'École supérieure, sous cette réserve que, tout comme l'admission à l'École supérieure en dehors des cours préparatoires, ce dernier mode d'utilisation de l'ouvrage qui vous est adressé doit constituer une exception. Qu'ils soient dictés ou simplement lus, les extraits demandent toujours des commentaires. Sans doute, l'instituteur suffira pour donner les explications grammaticales, mais des documents littéraires plus célèbres auraient été mieux adaptés à des études aussi restreintes, et ce serait méconnaître les motifs du choix d'œuvres spéciales pour composer ce Recueil que de ne pas accompagner chaque exercice de quelques indications sur les devoirs et la mission morale du personnel dont nous poursuivons l'éducation professionnelle. Cette nouvelle méthode d'enseignement vous tentera sans doute, si vous ne vous êtes pas encore décidé à faire ces cours à l'école élémentaire. Vous trouverez dans la compilation qui vous est envoyée une variété suffisante de sujets pour répondre aux divers points du programme comme aux diverses affectations du personnel d'après la nature de l'établissement que vous dirigez. Un certain nombre de morceaux ont trait notamment aux principes de l'éducation des enfants, et ont été résumés en vue de l'instruction spéciale des surveillants.

Enfin, votre concours personnel à l'enseignement préparatoire me paraît également exigé par vos obligations administratives. Vous avez sans doute déjà constaté que l'École supérieure donnait, pour le recrutement des gardiens commis-greffiers et des gardiens-chefs, de bien meilleurs résultats que des concours à distance ou des examens particuliers pour chaque candidat. La réunion des sujets d'avenir à Paris pendant l'année scolaire constitue un examen et un concours continus qui permettent plus de certitude dans le classement, en même temps que les leçons qui y sont faites forment le commencement des études. Mais vous devez contribuer à cette sélection par le choix préalable des auditeurs des cours élémentaires. C'est en somme le personnel que vous aurez à diriger et à contrôler, et dont les actes peuvent engager votre responsabilité, qu'il s'agit pour vous d'améliorer, en faisant obtenir l'avancement aux plus dignes tant au point de vue du zèle que de la capacité. Si, à son début, l'École supérieure a pu donner lieu à quelques mécomptes, ces erreurs proviennent incontestablement de son recrutement. Fort heureusement, il est toujours possible de les réparer, cette

École donnant un moyen d'élimination tout indiqué pour les gardiens qui ont pu faire illusion sur leur valeur intellectuelle; mais il ne faudrait pas qu'elle servit souvent à rectifier les appréciations portées sur le personnel; il vaut mieux lui conserver son caractère éducatif, et n'y laisser entrer que ceux qui sont en mesure de profiter de l'enseignement qui y est distribué. Sans doute, il est bon que les élèves admis aient déjà pu fournir des preuves de leur dévouement à l'Administration pendant une sorte de stage qui constitue l'éducation professionnelle pratique, et l'envoi à la Santé doit être considéré, en dehors des connaissances élémentaires exigées, comme une récompense, une sorte d'inscription au tableau d'avancement, conditionnelle il est vrai, puisque la promotion dépendra du classement à la sortie. Cependant, comme les besoins du service ne permettent que très rarement d'accorder même aux premiers élèves, le grade auquel ils ont droit immédiatement à la fin des cours, il en résulte que cet enseignement pratique, continué dans la mesure du possible à la prison de la Santé, est encore repris avant les nominations à des emplois supérieurs. Comme vous le savez, d'autre part, jamais le classement de l'École n'a apporté aucune dérogation aux cadres administratifs. Donc, les gardiens commis-greffiers eux-mêmes n'ont jamais obtenu à leur sortie que des postes de début comme gardiens-chefs dans les prisons les moins importantes. Dans ces conditions, vous ne sauriez méconnaître les difficultés que présente une instruction théorique donnée à un âge trop avancé, puisque vous n'avez jamais à craindre que nos grands établissements, qui exigent pour la direction d'un personnel plus nombreux l'autorité de l'expérience, soient destinés à des gardiens-chefs qui n'auraient fait leurs preuves que sur les bancs de l'École. Vous remarquerez enfin que le programme des écoles élémentaires, lorsqu'il s'adresse à des élèves possédant une instruction primaire suffisante, est assez restreint pour permettre de se préoccuper du développement intellectuel, plutôt que des matières à enseigner. Vous pénétrant de cette idée, vous présenterez, pour l'École supérieure, des candidats qui vous auront surtout donné des preuves d'aptitudes intellectuelles, de réflexion, de goût pour l'étude, sans attacher plus d'importance qu'elles ne le méritent aux connaissances théoriques acquises qu'il appartient à l'enseignement supérieur de développer chez les futurs gardiens-chefs.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.



1^{er} mars 1901. — INSTRUCTIONS aux Préfets au sujet des détenus militaires et marins faisant partie de l'armée coloniale.

La loi du 7 juin 1900 sur l'organisation de l'armée coloniale étant entrée en vigueur, les troupes d'infanterie et d'artillerie de marine (qui prennent le nom d'infanterie et d'artillerie coloniales) sont rattachées, à dater du 1^{er} janvier 1901, au Ministère de la Guerre; par suite, les frais de séjour des militaires appartenant à ces corps et déposés dans les prisons départementales incombent dorénavant à l'Administration de la Guerre. Il y a lieu, dès lors, de modifier de la manière suivante les états trimestriels des détenus militaires et marins, qui sont établis par les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et qui me sont transmis par vos soins.

A partir du 1^{er} trimestre 1901, les militaires d'infanterie et d'artillerie coloniales devront faire l'objet d'états nominatifs et de bulletins récapitulatifs distincts, sous le titre de *Militaires de l'armée coloniale*; ils formeront la 2^e catégorie. On ne devra donc plus les faire figurer sur les pièces concernant les *Marins à la solde de l'État*, lesquelles ne comprennent que les *Marins des équipages de la flotte et les exclus métropolitains*. Il ne sera plus nécessaire de diviser les marins en deux catégories: une seule, qui formera la troisième, suffira.

En ce qui concerne le bordereau récapitulatif, les dépenses des troupes coloniales y seront inscrites dans les colonnes 7, 8 et 9, les colonnes 10 à 13 étant réservées aux marins de l'État: à cet effet, les Directeurs auront à modifier, au moyen d'un papillon collé sur le bordereau, l'en-tête des dites colonnes, en attendant que le cadre des imprimés ait été rectifié.

En dehors de ces prescriptions, il n'est rien changé aux instructions contenues dans les circulaires des 16 janvier et 18 mai 1857 et suivantes.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, qui devront m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

1^{er} mars 1901. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'avis à donner à l'Administration centrale quand un étranger, soumis à expulsion, a obtenu, soit une remise de peine, soit l'autorisation de quitter librement le territoire français.

Aux termes d'une circulaire en date du 12 mai 1890, à laquelle je vous prie de vouloir bien vous reporter, lorsqu'un condamné d'origine étrangère, soumis à l'expulsion, obtient l'autorisation de quitter librement le territoire français, le gardien-chef de l'établissement où il est détenu doit immédiatement signaler la décision à la Direction de l'Administration pénitentiaire, qui peut n'en avoir pas été avisée en temps utile par le service compétent.

Cette précaution, qui a pour objet d'éviter des déplacements inutiles aux agents des transfèrements cellulaires, et des dépenses en pure perte, n'est pas toujours exactement observée; elle ne l'est jamais ou presque jamais dans un cas analogue, quoique non formellement spécifié, c'est-à-dire quand l'étranger à expulser bénéficie d'une remise de peine. Le condamné ainsi gracié est remis à la première voiture cellulaire qui passe dans la localité, et qui l'achemine vers la frontière. Or, c'est en rentrant à Paris seulement que le gardien-conducteur rend compte des opérations effectuées par lui en cours de route; dans l'intervalle la Direction, ignorant la mesure gracieuse intervenue et n'ayant retenu que la date d'élargissement primitivement fixée, a dirigé, sans utilité, sur le lieu de détention, en la détournant parfois de sa route, une autre voiture chargée d'effectuer le transfèrement. D'où, comme dans l'éventualité visée par la circulaire du 12 mai 1890, voyage et dépense superflus.

Afin de parer à ces inconvénients, je vous prie de rappeler aux gardiens-chefs placés sous vos ordres les instructions précitées, en leur indiquant qu'elles s'étendent à tout étranger soumis à l'expulsion qui bénéficie d'une remise de peine pendant sa détention. Ils auront à porter la décision à ma connaissance, dans le moindre délai possible, et sous le timbre du 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

8 mars 1901. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires ayant pour objet la réglementation des indemnités de séjour allouées au personnel de surveillance détaché dans un intérêt de service.

A la suite de la mise en application de la circulaire du 1^{er} août 1900, l'expérience a fait constater que les bases uniformes sur lesquelles étaient fixées les indemnités de séjour allouées au personnel de garde détaché dans un intérêt de service ne répondaient pas toujours aux nécessités. Tantôt ces allocations ne se justifient pas ou font double emploi, notamment lorsque l'agent déplacé est titulaire d'un traitement exceptionnel ou bénéficie d'une indemnité de résidence ; tantôt elles paraissent insuffisantes lorsque l'agent ne peut être logé ou lorsqu'il ne profite pas des avantages d'un mess dans son poste provisoire.

Aussi chaque situation sera-t-elle examinée individuellement à l'avenir et mon Administration décidera, suivant les cas, s'il y a lieu d'allouer une indemnité au personnel de surveillance, ma circulaire précitée conservant toute sa valeur en ce qui concerne le personnel d'administration.

Pour me permettre dorénavant d'examiner en toute équité les demandes, vous voudrez bien me les transmettre dans la forme ci-après :

NOM de L'AGENT	GRADE	ÉTABLISSEMENT		MARIÉ où CÉLIBATAIRE	Est-il LOGÉ ?	EXISTE- t-il un MESS ?	NOMBRE de JOURNÉES passées en détachement.	OBSERVATIONS
		d'où IL VIENT	où il est DÉTACHÉ					

Veillez porter cette décision à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

22 avril 1901. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle pour l'année 1901.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1^o Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs

familles ; ensuite les colons à placer chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

Propositions de libérations provisoires

pour l'année 190 .

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état....

Chiffre des propositions.....

Le présent état dressé par nous, direct

d

A . , le 190 .

L DIRECT ,

Vu :

A , le 190 .

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUÉS	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION	DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE de la LIBÉRATION DÉFINITIVE	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Concernant le N^o

né à

, le

envoyé en correction jusqu'à

par jugement du tribunal d

en date du

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?

Est-il soumis?

*Quelle est son attitude vis-à-vis de ses
camarades?*

A-t-il mérité des bons points?

Combien?

A-t-il encouru des punitions?

Lesquelles? (Indiquer succinctement les motifs)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?

Écrire?

Compter?

A-t-il des notions d'histoire?

— *de géographie?*

Est-il appliqué à l'école?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

*Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis
qu'il est dans la colonie?*

A-t-il terminé son apprentissage?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

*Quel est le montant des gratifications qui
lui ont été allouées?*

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

*Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa
mère?*

Quel est leur domicile?

Vivent-ils ensemble ou séparés?

Quel est leur métier?

Ont-ils d'autres moyens d'existence?

*Si leur enfant était remis en liberté, seraient-
ils à même de le surveiller et de subvenir
à tout ou partie de ses besoins?*

Jouissent-ils d'une bonne réputation?

Ont-ils subi des condamnations?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

1^{er} mai 1904. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'envoi et de la prise en charge de nouveaux exemplaires du volume Dictées choisies.*

Par lettre circulaire du 21 février dernier, votre attention a été appelée sur l'importance qui s'attachait à la préparation du personnel de garde et de surveillance aux grades supérieurs.

Un volume de *Dictées choisies* vous a été adressé en vue de l'instruction morale des agents et pour permettre de faire à la classe des lectures instructives. Cet ouvrage devant être mis entre les mains du personnel, je vous en transmets **nouveaux exemplaires**, conformément à votre demande.

Il demeure entendu que ces volumes ne doivent pas devenir la propriété de ceux à qui ils auront été confiés. Ils devront être centralisés au siège de la Circonscription et pris en charge par votre établissement. Ils ne seront donnés qu'en communication, pour le temps nécessaire, soit aux professeurs, soit au personnel que vous aurez reconnu apte à en tirer profit.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

21 mai 1901. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des demandes d'encellulement des détenus.*

Vous allez recevoir ou vous avez reçu, par l'intermédiaire de la Préfecture, des instructions relatives aux demandes d'encellulement que les détenus sont autorisés à présenter dès que leur condamnation est devenue définitive. Un avis leur faisant connaître qu'ils peuvent être admis à subir leur peine sous ce régime doit être affiché dans toutes les cellules ainsi que dans les endroits les plus accessibles à la vue dans les prisons non cellulaires.

Veillez m'indiquer le nombre d'exemplaires qui vous est nécessaire pour les établissements que vous dirigez.

Le Chef du 1^{er} Bureau,

A. CORPEL.

25 mai 1901. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet des demandes d'emprisonnement cellulaire prévu par la loi du 5 juin 1875.*

Il arrive souvent que les demandes d'encellulement sont adressées à mon Administration par des individus détenus en maison centrale, alors qu'ils auraient pu les formuler aussitôt après leur condamnation, c'est-à-dire avant leur envoi à leur destination pénale. Il en résulte, lorsqu'une suite favorable est donnée à leur demande, une source de dépenses pour l'État en raison des transfèremens multiples. Tout condamné conservera toujours, pendant le cours de sa détention, la faculté de solliciter son encellulement; mais il est vraisemblable que ce désir naîtra dans son esprit, s'il est informé des dispositions de la loi, dès que sa condamnation sera devenue définitive. Aussi, afin de permettre à chacun d'établir sa demande avant l'envoi à la maison centrale ou à la prison de concentration, et, pour que les détenus ne puissent arguer de leur ignorance des dispositions de la loi du 5 juin 1875, j'ai décidé que l'affiche, dont un exemplaire vous est adressé par le même courrier, sera apposée dans les divers endroits où elle pourra être lue par les condamnés. Dans les prisons cellulaires, cette affiche devra être placardée dans chaque cellule. Un nombre suffisant d'exemplaires sera envoyé à chaque Directeur. En outre, comme il faut prévoir que les individus illettrés pourraient n'en pas avoir connaissance, il y aura lieu d'inviter le gardien-chef de l'établissement à demander à chaque détenu s'il entend formuler une demande d'encellulement.

Actuellement, les requêtes me sont envoyées directement. Comme il y a intérêt à éviter que le séjour dans les prisons d'arrondissement puisse se prolonger, j'ai décidé que les suppliques de ce genre devront désormais être remises par le pétitionnaire au Directeur ou au gardien-chef, qui les transmettra, après les avoir instruites, au préalable, dans les formes ordinaires. Jusqu'à la décision à intervenir, il sera sursis à tout transfèrement.

Cette décision n'a pour but que de hâter l'examen des demandes. Il reste bien entendu qu'elle ne retire pas aux détenus le droit d'adresser des plis cachetés aux autorités administratives et judiciaires sans les soumettre au visa réglementaire.

Veillez donner connaissance de ces instructions aux Directeurs placés sous votre autorité et m'en accuser réception.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

8 juillet 1901. — CIRCULAIRE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'emploi des plantons.*

Il m'a été signalé que des gardiens de prisons faisant le service de plantons étaient parfois employés pour le service personnel des Directeurs auprès desquels ils sont placés.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les plantons doivent être uniquement employés pour les besoins du service de l'établissement et qu'ils ne peuvent en aucun cas être occupés par le Directeur pour son service personnel.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

16 juillet 1901. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'application du décret du 27 mai 1897 relatif aux demandes de mise à la retraite.

Le décret du 27 mai 1897 a donné à l'Administration la faculté de maintenir en fonctions, en attendant la liquidation de leur pension, les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application de l'article 5, § § 1^{er} et 2, de la loi du 9 juin 1853.

Or, j'ai remarqué à diverses reprises qu'un certain nombre d'agents de l'Administration pénitentiaire, admis à bénéficier des dispositions du décret précité, ont mis une extrême lenteur à fournir les pièces nécessaires à la liquidation de leur pension. Il est inadmissible que ces agents profitent de la faveur qui leur a été accordée pour continuer à exercer leurs fonctions le plus longtemps possible et attendent quelquefois des mois avant de faire parvenir leurs pièces à l'Administration centrale; d'autant plus que les pièces exigées par le décret réglementaire du 9 novembre 1853 pour les fonctionnaires admis à la retraite par ancienneté sont des plus faciles à se procurer; la seule qui exige un certain laps de temps est le certificat des services antérieurs à ceux passés dans l'Administration pénitentiaire, dans l'armée ou dans la marine, par exemple. L'agent devra dans ce cas, avant d'avoir même sollicité son admission à la retraite, demander cette pièce à l'Administration compétente et ne pas attendre que notification lui ait été faite de son arrêté de mise à la retraite pour s'en occuper. Les opérations de liquidation de pension sont, en effet, déjà assez longues par elles-mêmes et je vous prierai de veiller dorénavant à ce qu'elles ne soient pas encore retardées par la mauvaise volonté ou la négligence des agents.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler enfin ma note de service en date du 13 septembre 1898 sur l'application du décret du 27 mai 1897 dans laquelle je vous recommandais de faire cesser tout service à l'agent et de lui délivrer un certificat de cessation de paiement, aussitôt que le titulaire sera en possession de son titre de pension.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

14 novembre 1901. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires relative à l'établissement des dossiers des candidats au poste de gardien de prison.

J'ai été amené à constater que les dossiers des candidats au poste de gardien de prison contiennent trop souvent des indications erronées ou contradictoires, notamment en ce qui touche la taille de ces candidats.

Afin de permettre à l'Administration centrale de statuer en connaissance de cause sur les demandes d'emploi qui lui sont soumises et en vue du meilleur recrutement possible des agents du personnel de garde, je vous serai obligé de veiller soigneusement désormais à ce que les rapports transmis par vous à la suite de l'examen subi par les postulants contiennent des renseignements rigoureusement exacts à tous les points de vue.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

2 décembre 1901. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet du mode d'établissement des propositions annuelles.

La maison centrale de Melun transmettra dorénavant aux Directeurs les imprimés destinés aux propositions adressées *en fin d'année* à l'Administration centrale relativement aux allocations à accorder au personnel :

- 1° pour collaboration aux écritures du greffe ;
- 2° pour concours prêté à l'école élémentaire des gardiens ;
- 3° pour concours prêté à l'école des détenus.

A l'avenir les Directeurs devront, *sans autre invitation*, faire parvenir, *au plus tard le 20 décembre* de chaque année, les propositions dont l'objet est indiqué ci-dessus.

Il sera accusé réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

2 décembre 1901. — CIRCULAIRE aux Préfets des départements où sont situés les maisons centrales et les pénitenciers agricoles au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 10 juillet 1888, a fixé le mode d'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Conformément aux prescriptions de cette circulaire, les Directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires vous adressent, avec les différents documents composant le dossier d'instruction de chaque demande ou proposition, une notice que vous avez d'abord à compléter par votre avis, puis à me faire parvenir dans le moindre délai possible.

L'avis émis par vous sur la suite à donner à la demande ou proposition est, vous ne l'ignorez pas, un élément précieux d'appréciation pour le Comité de libération conditionnelle.

J'ai pu, cependant, constater qu'il y aurait intérêt à ce que ce Comité fût éclairé également par l'avis du Préfet du lieu où va résider l'individu dont le dossier est soumis à son examen : il arrive fréquemment, en effet, qu'il y a de sérieux inconvénients à ce que soit assignée à un individu libéré conditionnellement la résidence qu'il a choisie.

En vue d'éviter qu'il se produise, à l'avenir, dans l'examen des dossiers des retards, dûs à un complément d'instruction portant sur la question de la résidence, je vous prie de vouloir bien, à partir du jour où vous sera parvenue la présente circulaire, consulter toujours sur ce dernier point, avant de m'adresser votre avis, votre collègue du département dans lequel l'individu proposé pour la libération conditionnelle a l'intention de résider au cas où je l'admettrais à bénéficier de la loi du 14 août 1885.

Vous devrez explicitement viser dans votre avis celui qui aura été émis par votre collègue.

Les instructions ci-dessus ne sont applicables qu'aux avis à fournir par vous sur les notices concernant des individus détenus dans les maisons centrales ou dans les pénitenciers agricoles.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

3 décembre 1901. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Par la circulaire dont je vous transmets ci-joint un exemplaire, je signale à MM. les Préfets des départements où sont situés les maisons centrales et les pénitenciers agricoles l'intérêt qu'il y aurait à ce que les notices qu'ils ont à me faire parvenir pour l'instruction de toute demande ou proposition d'admission à la libération conditionnelle en faveur des détenus des établissements susindiqués, contiennent explicitement la mention de l'avis du Préfet du département dans lequel doit se retirer, en cas d'admission, l'individu dont le dossier est soumis au Comité de libération conditionnelle.

Il arrivera fréquemment, à l'avenir, que, en exécution des prescriptions de la circulaire dont il s'agit, un de vos collègues vous consulte sur le point de savoir s'il y a ou non des inconvénients à ce qu'un individu prenne telle ou telle résidence dans votre département, après son admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885.

Je n'ai aucune recommandation à vous adresser en ce qui concerne l'enquête sur les résultats de laquelle se fondera votre avis; mais je tiens à vous indiquer que j'attacherais du prix à ce que vous apportiez toute la célérité possible dans vos réponses à ceux de vos collègues qui auront à vous le demander, de manière à éviter des retards dans l'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

4 décembre 1901. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.

La circulaire du 10 juillet 1888, relative à la fixation définitive du mode d'instruction des demandes ou propositions d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, signalait au personnel de l'Administration pénitentiaire qu'il n'avait pas à attendre les demandes des détenus pour proposer, en leur faveur, les décisions que semblaient comporter leur conduite et les garanties d'amendement qu'ils donnent.

Le document précité indiquait aussi qu'aucune catégorie de détenus ne devait être écartée *a priori* du bénéfice de la libération conditionnelle, sauf celle dont l'exclusion est faite par les termes de la loi.

Enfin, mon prédécesseur ajoutait: « Il importe même, selon les cas, de ne pas attendre qu'un détenu puisse être libérable conditionnellement pour préparer l'enquête et recueillir les renseignements qui le concernent. »

Et, plus loin: « En résumé, l'on ne saurait admettre que par négligence, par indifférence, par quelque cause dépendant du personnel, la loi ne produise que des effets insuffisants, illusoire, en tels établissements ou circonscriptions pénitentiaires, alors que, en d'autres, l'activité et le zèle déployés donnent de précieux résultats. Par là, se produirait une inégalité, une sorte d'iniquité telle dans le système pénal, que le Gouvernement devrait s'en émouvoir et aviser. »

J'ai pu constater que la voie ainsi tracée aux Directeurs n'a pas été suivie par la plupart d'entre eux.

C'est ainsi que j'ai souvent observé qu'il suffisait de signaler à certains Directeurs que tel ou tel détenu était l'objet d'une demande de libération conditionnelle, pour que, aussitôt, ils me fissent parvenir, sur le compte de l'intéressé, des renseignements desquels il ressortait que celui-ci pouvait bénéficier de la mesure de faveur sollicitée pour lui.

Ces Directeurs avaient, de toute évidence, négligé de prendre, comme ils le devaient, l'initiative de la présentation.

Or, il importe qu'ils comprennent que l'initiative des présentations doit être prise par eux en faveur de tout détenu ayant accompli la durée d'incarcération prévue par la loi et donnant, d'autre part, satisfaction par sa conduite et son travail.

Il serait, en effet, contraire à toute justice que certains détenus

fussent appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, parce qu'ils ont pensé à m'adresser ou à me faire adresser une demande à cet effet, tandis que d'autres, non moins méritants, mais plus timides ou n'ayant ni famille, ni protecteur, continueraient à accomplir leur peine dans un établissement pénitentiaire.

Pour éviter que, dans l'avenir, semblable inégalité de traitement se continue, j'ai décidé que, à partir du 1^{er} février 1902, les Directeurs des maisons centrales du continent et des pénitenciers agricoles de la Corse auraient à me signaler, par une note individuelle, *le premier jour de chaque mois*, tous les individus, détenus dans l'établissement dont la direction leur est confiée, qui se trouveront avoir accompli, dans le courant du mois, la durée d'incarcération prévue, soit par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Pour leur faciliter l'envoi des notes dont il vient d'être question, il a été établi quatre modèles de formules, lesquels sont annexés à la présente circulaire.

Ces modèles devront être employés par les Directeurs, savoir :

Le modèle n° 1 pour les détenus non récidivistes et le modèle n° 2 pour les détenus en état de récidive légale que les Directeurs proposeront pour la libération conditionnelle ;

Le modèle n° 3 pour les détenus non récidivistes et le modèle n° 4 pour les détenus en état de récidive légale qui ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition.

Je considère, d'ailleurs, que les raisons que les Directeurs pourront invoquer pour ne point présenter le dossier d'un détenu ayant accompli la durée légale d'incarcération ne sauraient être autres que les trois suivantes :

1° Le détenu ne donne pas satisfaction par sa conduite et par son travail ;

2° Le détenu n'a pu se procurer, ni un certificat constatant qu'il aura des moyens d'existence assurés dans la vie libre s'il est admis à la libération conditionnelle, ni une pièce établissant qu'une société de patronage s'engage à lui procurer du travail et à veiller sur lui ;

3° Le détenu, étranger, a été frappé d'un arrêté d'expulsion.

Mais il va de soi qu'une proposition d'admission devrait m'être ultérieurement soumise, si le ou les motifs pour lesquels un détenu n'a pas été présenté, après avoir accompli sa peine pendant le temps fixé par la loi, venaient à cesser d'exister.

Lorsque les Directeurs établiront les notes de l'un ou de l'autre des quatre modèles, ils auront toujours à mentionner, avec la plus grande exactitude et de manière très apparente, au rectangle réservé dans la manchette, si le détenu a été antérieurement condamné avec sursis, s'il a déjà été, avant sa détention actuelle, l'objet d'un arrêté de libération conditionnelle suivi ou non suivi de révocation, si, enfin, il est exclu de l'armée.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que j'attache à ce que les propositions annoncées, aussi bien par la note modèle n° 1, que par la note modèle n° 2, soient adressées, autant que faire se pourra, dès le jour même où les détenus pourront prétendre à la libération conditionnelle.

Les Directeurs auront, afin de satisfaire sur ce point à mes prescriptions, à prendre les dispositions utiles pour que tout dossier à présenter soit en état à l'époque où il devra être transmis.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit d'établir ainsi, par avance, que les dossiers des détenus que les Directeurs estimeront devoir présenter pour la libération conditionnelle.

Vous remarquerez, sans doute, que les notes dont l'envoi vous est prescrit ne s'appliquent pas aux condamnés qui, après avoir obtenu la libération conditionnelle, se sont vu retirer cette faveur et purgent intégralement leur peine à l'état de détention.

Mais il ne faut pas en déduire que les détenus de cette catégorie ne devront jamais être proposés pour une nouvelle mesure de libération conditionnelle. Si vous les jugez dignes d'obtenir cette faveur il vous appartiendra de les proposer dans les mêmes conditions que par le passé.

Je crois devoir appeler encore l'attention des Directeurs sur un autre point : s'il m'a paru que, pour suivre le vœu du législateur, je dois être appelé à statuer sur la mise en liberté conditionnelle de tout condamné qui remplit les conditions prévues par la loi du 14 août 1885 pour être admis au bénéfice des dispositions de cette loi, je n'en suis pas moins disposé à tenir le plus grand compte de l'avis que les Directeurs ont à exprimer dans la notice, notamment sur les gages d'amendement qu'offrent les détenus, et je désire que cet avis soit par eux émis en toute liberté.

Les Directeurs, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, n'auront à m'adresser les notes d'un des quatre modèles ci-annexés qu'à partir du 1^{er} février 1902. Le temps qui s'écoulera entre la récep-

tion de la présente circulaire et cette dernière date suffira pour la constitution des dossiers des individus pouvant prétendre, au cours du mois de février prochain, à une mesure de libération conditionnelle.

Mais il reste une catégorie de détenus dont la situation, au point de vue de l'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, devra être soumise à mon examen avant que les prescriptions de la présente circulaire entrent en vigueur; c'est celle des détenus qui ont satisfait à ce jour, ou auront satisfait, au 1^{er} février 1902, aux exigences légales pour être mis conditionnellement en liberté. Pour ceux-ci, les Directeurs devront, sans me les signaler par une note individuelle, établir sans délai leurs dossiers et transmettre les notices et pièces dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 10 juillet 1888.

Quant aux détenus qui, bien que remplissant les conditions de temps fixées soit par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885, ne seront pas présentés pour une mesure de faveur, leurs noms devront figurer sur un état qui me sera envoyé dès les premiers jours de janvier 1902.

Dans une colonne spéciale seront indiqués les motifs qui ont déterminé le Directeur à ne pas les présenter. Enfin, dans une autre colonne encore, il sera indiqué si mon Administration a reçu quelque communication du Directeur, au sujet de la libération conditionnelle du détenu et à quelle date.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente circulaire, qui, je vous le signale, ne vise que les propositions d'admission à la libération conditionnelle faites en faveur de condamnés détenus soit dans une maison centrale du continent, soit dans un pénitencier agricole de Corse.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MODÈLE N° 1.

[Désignation
de l'établissement.]

, le 1^{er} 190 .

Note

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)

L n°
condamné à

aura accompli, le de ce mois, la moitié d peine qu'
a à subir.

a donné toute satisfaction par sa conduite, son travail et son attitude générale; a, en outre, des moyens d'existence assurés au cas où serait admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.

En conséquence, une proposition d'admission à la libération conditionnelle en faveur d susnommé ayant été établie, le Directeur adressera le de ce mois à M. le Préfet d et à M. le près d concer-
nant l n° les
notices et pièces dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 10 juillet 1888 pour l'instruction des propositions d'admission à la libération conditionnelle.

LE DIRECTEUR,

MODÈLE N° 2.

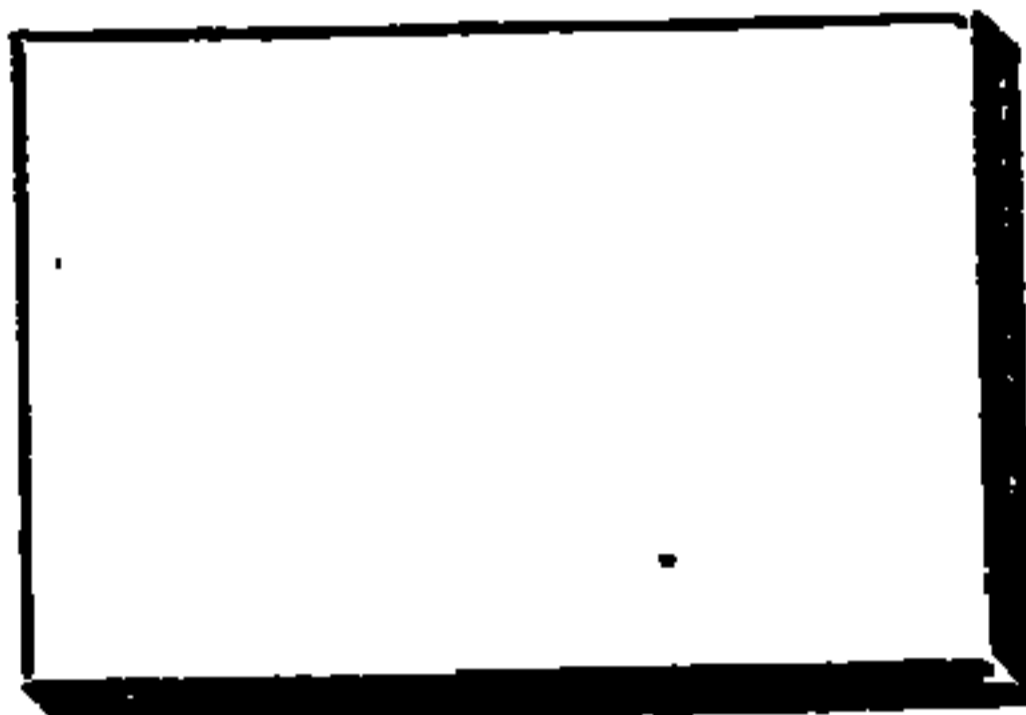
[Désignation
de l'établissement.]

le 1^{er} 190 .

Note

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)



L n^o
condamné à _____
_____ , en état de récidive légale,
aura accompli, le _____ de ce mois, les deux tiers de peine
qu' a à subir.

a donné toute satisfaction par sa conduite, son
travail et son attitude générale; a, en outre, des moyens
d'existence assurés au cas où serait admis à bénéficier des
dispositions de la loi du 14 août 1885.

En conséquence, une proposition d'admission à la libéra-
tion conditionnelle en faveur d susnommé ayant été
établie, le Directeur adressera, le _____ de ce mois à M. le Préfet
d _____ et à M. le _____
près _____ d _____ concer-
nant l n^o _____ les
notices et pièces dont l'envoi est prescrit par la circulaire
du 10 juillet 1888, pour l'instruction des propositions d'ad-
mission à la libération conditionnelle.

LE DIRECTEUR,

MODÈLE N° 3.

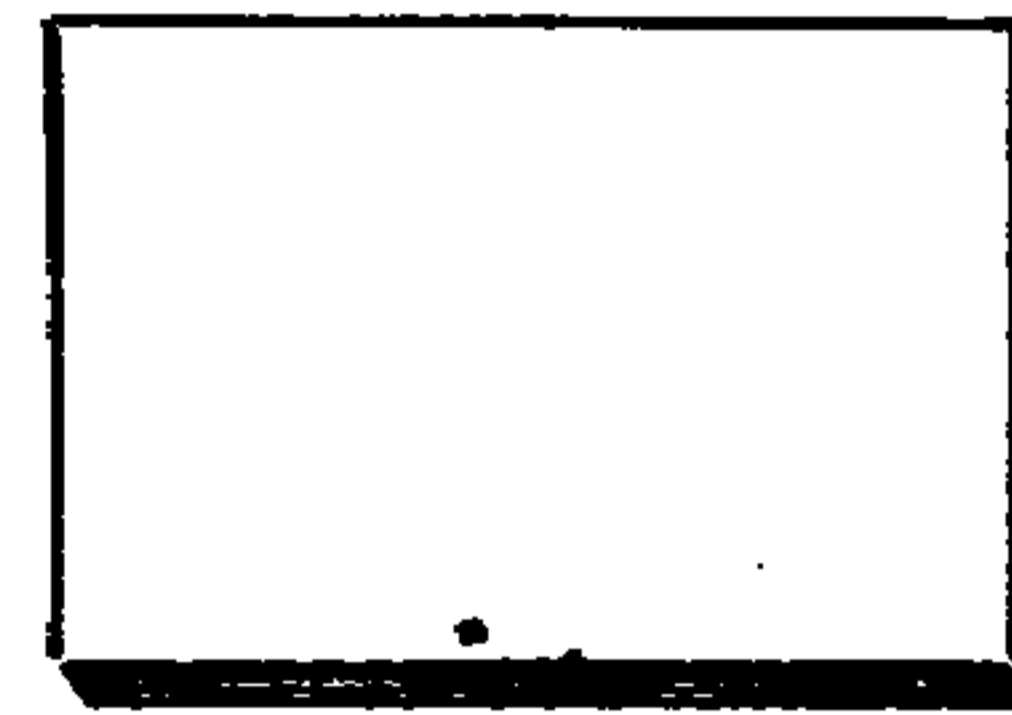
[Désignation
de l'établissement.]

le 1^{er} 190 .

Note

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)



L n^o
condamné à _____

aura accompli, le _____ de ce mois, la moitié de peine
qu' a à subir.

Mais bien que l susnommé doive remplir, à la date ci-
dessus indiquée, les conditions de temps fixées par l'article 2,
§ 1^{er}, de la loi du 14 août 1885, le Directeur estime qu'il n'y a
pas lieu de le proposer pour la libération conditionnelle en
raison de _____

LE DIRECTEUR,

MODÈLE N° 4.

[Désignation
de l'établissement.]

_____ , le 1^{er} 190 .

Note

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)

L n^o

condamné à

_____ , en état de récidive légale

aura accompli, le _____ de ce mois, les deux tiers de peine

qu' a à subir.

Mais bien que l susnommé doive remplir, à la date ci-dessus indiquée, les conditions de temps fixées par l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885, le Directeur estime qu'il n'y a pas lieu de le proposer pour la libération conditionnelle en raison de

LE DIRECTEUR.

19 décembre 1901. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de la demande de propositions pour allocations spéciales à l'occasion du 1^{er} janvier 1902.

Il est possible que des allocations spéciales soient accordées au personnel des services pénitentiaires à l'occasion du 1^{er} janvier 1902.

Dans cette hypothèse je vous prie de m'adresser d'urgence sous le timbre de l'Administration pénitentiaire (cabinet du Directeur) des états de propositions (une feuille spéciale pour chaque département de la circonscription) où devront figurer les agents plus particulièrement dignes d'être récompensés à raison de leur bon service et de leurs nombreuses charges de famille.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.